

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
Au
Moniteur
belge



17073583



Greffé

N° d'entreprise : 0457.534.251

Dénomination

(en entier) : BAYARDS TEAM

(en abrégé) : /

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 4000 Liège, Quai de Coronmeuse 30

Objet de l'acte : Siège social – Dénomination sociale – Cession des parts – Gérance – Valeur nominale des parts sociales - Pouvoirs d'exécution.

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société dressé par le notaire Georges GRIMAR, de résidence à Sprimont, en date du 05 mai 2017, enregistré au bureau d'enregistrement de LIÈGE 2 (AA) le 09 mai 2017, Référence ACP (5), Volume 000 Folio 000 Case 4696, il résulte que :

Spontanément et sans convocations préalables,

S'est réunie l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la Société Privée à Responsabilité Limitée « BAYARDS TEAM », ayant son siège social à 4000 Liège, Quai de Coronmeuse 30, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 198761, numéro d'entreprise 0457.534.251.

(on omet)

IV. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du Président est reconnu exact par l'Assemblée. Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'Ordre du jour.

V. DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les **RESOLUTIONS** suivantes :

1- PREMIÈRE RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à l'adresse suivante : 4020 Liège, rue Dieudonné Defrance 54.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article **DEUX (2)** de ses statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4020 Liège, rue Dieudonné Defrance 54. ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2- DEUXIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter la dénomination suivante « LIEGE DEPANNAGE ET SERVICES ».

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le deuxième alinéa de l'article **UN (1)** de ses statuts par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

« Elle est dénommée « **LIEGE DEPANNAGE ET SERVICES** » ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3- TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de restreindre les modalités de cession des parts sociales de la société.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'intégralité de l'article **HUIT BIS (8bis)** de ses statuts par le texte suivant :

« A. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

A.1. La cession entre vifs

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

A.2. La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSIION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission de parts sociales à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition de parts sociales, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en parts sociales, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort. Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre mois du décès. Toutes les notifications et communications imposées au coassocié-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

B.1. Dans le cas où la société ne comprend que deux associés :

Droit de préemption.

Si la société est composée de deux associés et, à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts à un tiers doit informer son coassocié de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque part ainsi que les autres modalités de cession.

L'autre associé pourra exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre du coassocié-cédant. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Il pourra décider d'exercer son droit de préemption en tout ou en partie, mais sans fractionnement des parts sociales.

Les parts sociales pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas

précédents sont acquises au prix proposé par le coassocié-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de chacun des deux associés.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que si :

1° soit la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre de parts sociales pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre de parts sociales offertes par le coassocié-cédant, les parts sociales pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-associé, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par l'autre associé.

La décision de l'autre associé est notifiée au coassocié-cédant dans les quinze jours de la réception de la lettre du coassocié-cédant reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'autre associé d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

En cas de refus d'agrément, le coassocié-cédant est tenu de notifier à l'autre associé, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les parts sociales. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coassocié-cédant, il pourra introduire un recours devant le tribunal compétent siégeant en référé, conformément à l'article 251 du Code des sociétés.

B. 2 Dans le cas où la société comprend plus que deux associés :

Droit de préemption.

Si la société est composée de plus de deux associés et à défaut d'accord différent entre tous les associés, l'associé qui veut céder une ou plusieurs parts à un tiers doit aviser la gérance de son projet de cession, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, le prix offert pour chaque part ainsi que les autres modalités de cession.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, la gérance doit informer chaque associé du projet de cession, en lui transmettant l'ensemble des informations relatives au projet de cession, dont question ci-avant, transmises par l'associé-cédant, et demander à chaque associé s'il décide d'exercer son droit de préemption sur tout ou partie des parts offertes.

Chaque associé peut exercer son droit de préemption dans les quinze jours de la réception de la lettre de la gérance, par lettre recommandée adressée à la gérance. Il peut, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice de son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

La gérance doit notifier à l'associé-cédant, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

Les associés exercent leur droit de préemption en tout ou en partie, au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement des parts sociales. La quote-part des associés qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres associés, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement des parts sociales. La gérance notifie les associés qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre de parts sociales pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre de parts sociales offertes, celles-ci sont réparties entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement des parts sociales. Les intéressés en sont immédiatement informés par la gérance. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les parts sociales restantes seront attribuées par un tirage au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés à cet effet.

Les parts sociales pour lesquelles le droit de préemption est exercé conformément aux alinéas précédents sont acquises au prix proposé par l'associé-cédant, et de commun accord des parties. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge de l'associé-cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que si :

1° soit la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts;

2° soit le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Agrément.

Si le droit de préemption dont question ci-avant n'est pas exercé ou si le nombre de parts sociales pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre de parts sociales offertes par l'associé-cédant, les parts sociales pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-associé, qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Chaque associé doit notifier à la gérance sa décision relative à l'agrément dans les quinze jours de la réception de la lettre de la gérance reprenant toutes les indications relatives au projet de cession, dont question ci-avant. Faute par l'associé d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé avoir donné son agrément.

La gérance doit notifier à l'ensemble des associés, dont l'associé-cédant, le résultat de la consultation des associés, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

En cas de refus d'agrément, l'associé-cédant est tenu de notifier à la gérance, dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification du refus, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de céder les parts sociales. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si ce refus d'agrément est jugé arbitraire par le coassocié-cédant, il pourra introduire un recours devant le tribunal compétent siégeant en référé, conformément à l'article 251 du Code des sociétés. ».

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4- QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée constate que depuis le décès de Madame JACOB Véronique Marie-Thérèse Géraldine, épouse de Monsieur Franciscus DUMONT prénommé, en date du 25 novembre 2004, Monsieur Franciscus DUMONT exerce seul les fonctions de gérant de la société.

Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme ce mandat de « gérant non statutaire » unique de la société, et précise que ce mandat est fixé pour une durée indéterminée, et qu'il est et continuera d'être rémunéré.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5- CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée générale décide de supprimer la désignation de la valeur nominale des parts sociales, de telle sorte que le capital social de la société, fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00 €), sera représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750^{ème}) du capital social.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer l'entière de l'article **CINQ (5)** de ses statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750^{ème}) du capital social.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6- SIXIÈME RÉOLUTION.

L'assemblée confère à la gérance ainsi qu'au notaire soussigné tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, le dépôt du présent procès-verbal et des statuts coordonnés au greffe du Tribunal de Commerce compétent, et la publication par extraits ou par mention du présent procès-verbal aux Annexes du Moniteur belge, et tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès des registres et notamment auprès du registre des personnes morales.

VOTE

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(on omet)

Pour extrait analytique conforme.

Fait à Sprimont, le 11 mai 2017.

Par Georges GRIMAR, Notaire.

Acte et documents déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège en même temps que le présent extrait d'acte: une expédition de l'acte.